

**C2006-19 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 17 mars 2006, aux conseils de la société Aalberts Industries, relative à une concentration dans le secteur des systèmes de connectiques et de raccords pour les fluides industriels.**

NOR : ECOC0600160Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 13 février 2006, vous avez notifié l'acquisition de Comap SA (ci-après « Comap ») par Aalberts Industries NV (ci-après « Aalberts »). Cette opération a été formalisée par un contrat de cession d'actions, signé le 26 janvier 2006, aux termes duquel Aalberts doit acquérir la totalité du capital de COMAP.

## I. – LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

Les entreprises concernées par l'opération sont :

- Aalberts, l'acquéreur, groupe industriel de droit néerlandais actif dans le contrôle des fluides et des services industriels. En ce qui concerne le contrôle des fluides, Aalberts produit et commercialise des produits et des systèmes de connexion, de distribution et de régulation des liquides et des gaz. En ce qui concerne les services industriels, Aalberts produit et commercialise des composants et des pièces répondant à des commandes spécifiques de clients industriels. Le chiffre d'affaires mondial du groupe Aalberts s'est élevé en 2004 à 897,7 millions d'euros, dont [...] millions en Europe et [> 50] millions d'euros en France.
- Comap, la cible, est une filiale à 100% du groupe Legris Industries, actif dans les systèmes de connectique et de raccords pour les fluides industriels. Comap est plus particulièrement présente dans le domaine des produits pour les installations d'eau pour le bâtiment et dans celui des produits pour le gaz. Son chiffre d'affaires mondial s'est élevé en 2004 à 179,6 millions d'euros, dont [...] en Europe et 53 millions d'euros en France.

L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce dans la mesure où elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'Aalberts sur Comap. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire mais est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. – MARCHES CONCERNES

### 1. Les marchés de produits

Les marchés concernés par la présente opération relèvent du secteur des produits de contrôle des fluides.

Les produits de contrôle des fluides comprennent le développement, la fabrication et la commercialisation de systèmes de connexion, de distribution et de régulation des liquides et des gaz. Au cas d'espèce, les activités des parties se chevauchent uniquement dans le secteur des raccords. En effet, les activités d'Aalberts et Comap dans le secteur de la robinetterie concernent des produits non substituables les uns aux

autres : Aalberts produit des robinets destinés aux sanitaires<sup>1</sup> alors que Comap produit des robinets destinés aux installations de chauffage<sup>2</sup>. L'instruction du dossier a permis de confirmer le caractère non substituable de ces produits. Par ailleurs, Comap fabrique des produits pour le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié<sup>3</sup>, tels que les détenteurs ou les équipements de citerne, mais Aalberts n'est pas présent dans ces domaines. Il apparaît ainsi que l'acquisition de Comap par Aalberts n'aura d'incidence significative que sur le marché des raccords.

Les autorités française et communautaire de concurrence n'ont jamais eu à connaître d'opération dans le secteur des raccords, mais la Commission de la concurrence avait indiqué dans un avis de 1986 relatif à des pratiques relevées dans le secteur de la production et de l'importation des raccords en cuivre et en laiton, que des segmentations pourraient être opérées entre différents types de raccords<sup>4</sup>.

En l'occurrence, une segmentation du marché pourrait être envisagée entre (i) les raccords pour tubes en cuivre, (ii) les raccords à compression et (iii) les raccords à sertir pour tubes en plastique.

Les parties soulignent qu'en dépit de différences dans les matériaux, les formes ou les techniques d'installation, ces différents raccords pourraient constituer des solutions alternatives permettant de relier des tuyaux à une installation ou pour relier des tuyaux entre eux.

Cependant, ces produits présentent des caractéristiques techniques différentes et sont, généralement, destinés à des usages spécifiques. Les raccords pour tubes en cuivre peuvent prendre la forme de raccords à souder, à « clipser » ou de raccords pression et sont substituables les uns aux autres du point de vue de la demande. Les raccords à compression sont plutôt destinés à étendre ou réparer des installations préexistantes. Les raccords à sertir pour tubes en plastique servent à relier des tubes à des robinets ou sources d'eau.

Au cas d'espèce, la question de la segmentation du marché global des raccords peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelles que soient les définitions de produits retenues, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## 2. Les marchés géographiques

Concernant la définition des marchés des raccords, du point de vue géographique, certains éléments plaident plutôt en faveur d'une dimension nationale. En effet, des différences perdurent entre les pays européens en termes d'habitudes de consommation (les diamètres des raccords sont ainsi de taille spécifique en France, en Espagne ou en Italie), de normes applicables (norme NF en France, DVGW en Allemagne ou Kitemark au Royaume-Uni) et d'unités de mesure.

Il convient toutefois de noter que ces différences ne constituent pas pour autant de véritables barrières à l'entrée puisque la part occupée sur le territoire français par les fabricants étrangers dans les ventes de raccords peut être considérée comme significative.

En tout état de cause, la question de la dimension géographique des marchés des raccords peut rester ouverte au cas d'espèce dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées, quelle que soit la délimitation retenue.

### III. – ANALYSE CONCURRENTIELLE

L'analyse concurrentielle du segment de marché des raccords peut être menée à deux niveaux.

1- Dans l'hypothèse d'un marché global des raccords, les effets de l'opération ne sont pas de nature à affecter la structure concurrentielle du marché. En effet, Aalberts détient une part de marché de [10-20] % et Comap de [0-10] % ; la nouvelle entité disposera donc d'une part de marché combinée de l'ordre de [10-20]

---

<sup>1</sup> [0-10] % de part de marché.

<sup>2</sup> [10-20] % de part de marché.

<sup>3</sup> [10-20] % de part de marché.

<sup>4</sup> Avis de la Commission de la concurrence du 26 juin 1986 relatif aux pratiques relevées dans les secteurs de la production et de l'importation des raccords en cuivre et en laiton pour la robinetterie du bâtiment.

%. Bien que cette part de marché fasse de la nouvelle entité l'acteur principal du marché des raccords, d'autres fabricants seront en mesure d'exercer sur elle une pression concurrentielle. Ce sera notamment le cas des sociétés Oystertech/IPB, Viega, Arco, dont les parts de marché sont comprises entre [0-10] et [10-20]%, ou encore Frabo.

Par ailleurs, le contrepouvoir de la demande apparaît significatif sur ce marché. Les clients, grossistes ou Grandes Surfaces de Bricolage (GSB), disposent en effet d'une puissance d'achat importante assise notamment sur le développement de pratiques d'achat par appels d'offres.

2- Dans l'hypothèse de segments de marchés plus étroits, les parts de marché des parties et de leurs principaux concurrents s'établiraient, après l'opération, de la façon suivante :

*sur le segment de marché des raccords à compression :*

Concurrent et pays d'origine	Part de marché
Gripp (France)	[20-30]%
Brawo (Italie)	[0-10]%
Aalberts/Comap	[0-10]%
Oystertech/IPB	[0-10]%
Bouté (France)	[0-10]%
Arco (Espagne)	[0-10]%
Dumont (France)	[0-10]%

Sur ce segment, Aalberts représentait [0-10] % des parts de marché avant l'opération et Comap [0-10] %. Il apparaît que la position des parties sur le segment est extrêmement modeste et que l'addition mineure des parts de marché résultant de l'opération n'est pas de nature à affecter sensiblement la structure concurrentielle du marché.

*sur le marché des raccords pour tubes en cuivre :*

Concurrent et pays d'origine	Part de marché
Aalberts/Comap	[20-30] %
Viega (Allemagne)	[10-20] %
Oystertech/IPB (Royaume-Uni/Espagne)	[10-20] %
Frabo (Italie)	[0-10] %
Sanha Kaimer (Allemagne)	[0-10] %
Arco (Espagne)	[0-10] %
Nibco (Etats-Unis)	[0-10] %

Sur ce segment de marché, l'addition des parts de marché de Aalberts ([10-20] %) et de Comap ([10-20] %) placera la nouvelle entité en première position devant les sociétés Viega et Oystertech/IPB. Elle sera cependant confrontée à plusieurs concurrents importants dont les parts de marché sont significatives. Dès lors, il apparaît que le nouvel ensemble ne pourra agir indépendamment de ses concurrents et que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

*sur le segment de marché des raccords pour tuyaux en plastique*

Concurrent et pays d'origine	Part de marché
Uponor (France)	[20-30] %
Aalberts/Comap	[10-20] %
Roth (Allemagne)	[10-20] %
Oventrop (Allemagne)	[0-10] %
Geberit (Allemagne)	[0-10] %
Alphacan (France)	[0-10] %
Coes (Italie)	[0-10] %

Pour cette catégorie de produits, l'opération notifiée ne saurait avoir pour effet de réduire la concurrence puisque la part de marché cumulée des parties sera quasiment inférieure de moitié à celle d'Uponor. En outre, la nouvelle entité continuera à subir la pression concurrentielle de plusieurs autres concurrents dont les parts de marché ne sont pas significativement éloignées des siennes.

Ainsi, quelle que soit la segmentation envisagée, l'opération de concentration ne modifie pas de façon substantielle la structure concurrentielle du marché des raccords français.

Enfin, compte tenu de la position d'Aalberts et de Comap sur les marchés concernés et de la notoriété limitée des marques détenues par ces deux entreprises, la nouvelle entité ne sera pas en mesure de bénéficier d'un éventuel effet de gamme ou de portefeuille à l'issue de l'opération.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Économie, des Finances  
et de l'Industrie et par délégation,  
*Le Directeur Général de la concurrence de la  
consommation  
et de la répression des fraudes*  
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : A la demande des parties notifiantes, des informations relatives au secret des affaires ont été occultées et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale.

Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.